

N° 10. — ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt du Tribunal criminel de Papeete du 30 décembre 1889.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le Tribunal supérieur de Papeete, constitué en Tribunal criminel, le 30 décembre 1889, qui condamne le nommé Peckett, André-Hippolyte, en cinq années de travaux forcés et aux frais envers l'Etat, pour vols qualifiés par application des articles 379, 384, 381 § 4, 386 § 3, 393, 397 et 365 § 2 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine ni des faits dont Peckett a été reconnu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete, le 30 décembre 1889, condamnant le nommé Peckett, André-Hippolyte, en cinq années de travaux forcés et aux frais envers l'Etat, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 11. — ARRÊTÉ ouvrant au chef du service administratif au titre du budget colonial, exercice 1890, pour le 1^{er} semestre 1890, des crédits provisoires s'élevant à 268,000 francs.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le budget colonial de l'exercice 1890, ensemble le décret du 4 septembre 1889, qui détermine les crédits à transporter du budget marine au budget colonial, pour le paiement de la solde et accessoires des troupes présentes aux colonies ;